

Décret

Générale

colonial

Décret n° 27-227-1915 31 Juillet 1915

n° 27-227-1915 31

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

31 juillet 1915

Numéro JO

n° 227 du 30/09/1915

Date du numéro

30 septembre 1915

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport des Ministres de l'agriculture, du Commerce, de l'industrie, des Postes et des Télégraphes et des Finances

Vu l'article 34 de la loi du 17 Décembre 1814

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont prohibées., à dater du Août 1915, la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrebôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des racines de chicorce, vertes ou sèches.

R. POINCARE. Par le Président de la République : **Le Ministre de l'Agriculture, Fernand DAVID** **Le Ministre des Finances, A. RIBOT.** **Le Ministre du Commerce, de l'industrie, des Postes et des télégraphes, Gaston THOMSON.**